



**International Co-operative
Alliance – Africa**
A Region of the International
Co-operative Alliance

Rapport National

Analyse du cadre juridique 112-12 relatif aux coopératives au Maroc

Rapport de BENSGHIR NOUREDDINE

Expert national, juriste, spécialiste en organisations professionnelles
(Coopératives, Associations professionnelles et groupements
d'intérêt économique ...)

Rabat : Mars/Avril 2020



International
Co-operative
Alliance



Co-funded
by the
European Union

"This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are the sole responsibility of ICA- Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union"

Table de matières

Abréviations	3
Avant-propos	4
Méthodologie	7
Remerciements	9
I. Introduction	10
a) Objectifs de l'analyse juridique de la loi 112-12 relative aux coopératives au Maroc	10
b) Principales caractéristiques et contenus	13
c) Distinction entre une coopérative et une société anonyme	14
d) Comparaison entre : Coopérative, Société anonyme,	14
e) Contribution de la loi 112-12 au développement du mouvement coopératif	18
II. Droit coopératif national	20
i) Contexte général	20
ii) Éléments spécifiques de la loi sur les coopératives	26
a) Définition et objectifs des coopératives	26
b) Création, adhésion aux coopératives et gouvernance	29
C) Structure financière et fiscalité des coopératives	32
d) Autres particularités	36
III. Degré de « convivialité coopérative » de la législation nationale	37
IV. Recommandations pour l'amélioration du cadre juridique coopératif national	40
V. Conclusion	49
Bibliographie	51
Annexes :	53
- Questionnaire pour l'analyse du cadre juridique des coopératives au Maroc	54
- Données cartographiques clés – Maroc	85

Abréviations

ACI	Alliance coopérative internationale
OIT	Organisation Internationale du travail
MCC	Millennium Challenge Corporation
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets
ODCO	Office du développement de la coopération
OPA	Organisation professionnelle Agricole
OPSO	Organisation professionnelle de second ordre
ONG	Organisations non gouvernementales
FNC	Fédération nationale des coopératives
PAM	Plantes médicinales et aromatiques
PPF	Projets pilotes féminins
AG	Assemblée générale
AGO	Assemblée générale ordinaire
AGOA	Assemblée générale ordinaire annuelle
CA	Conseil d'administration
GIE	Groupement d'intérêt économique
BCP	Banque centrale populaire
BP	Banque populaire
CAM	Crédit Agricole du Maroc
MAMDA	Mutuelle Agricole marocaine assurance
MCMA	Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances
MATU	Mutuelle d'assurance des transporteurs unis
ADA	Agence de développement agricole
ONCA	Office national du conseil agricole
FDA	Fonds de développement agricole
PMV	Plan Maroc vert
INDH	Initiative nationale du développement humain
ADS	Agence de développement sociale
ANAPEC	Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences
ESS	Economie sociale et solidaire

Avant-propos :

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'Alliance coopérative internationale (ACI Afrique) et l'Union Européenne (UE) pour le développement coopératif international .

Notre contribution en tant qu'expert national marocain en la matière vise la réalisation d'une analyse sur le cadre juridique coopératif marocain afin d'adapter le texte législatif coopératif au nouveau contexte économique et social du Royaume et la présentation d'une réflexion sur les mesures proposées pour surmonter les failles et les inadaptations observées.

Le Maroc a connu des lois et textes juridiques concernant les coopératives depuis 1922 pour la constitution des coopératives de consommation , le **Dahir** de 1923 pour le crédit agricole mutuel , par le **Dahir** du 21 mai 1930 autorisant la constitution d'une union des sociétés de « Docks-Silos » coopératifs, afin d'assurer l'approvisionnement de la France par les excédents céréaliers marocains , par le **Dahir** du 24 avril 1937 autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles (CMA) , par le dahir du 8 juin autorisant la constitution des coopératives artisanales ou agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives , par le **Dahir** du 11 aout 1947 autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions. ¹

Avec l'avènement de l'indépendance des textes concernant certains secteurs ont été élaborés. Il s'agit essentiellement du dahir du 2 février 1961 (articles 27 et 28) portant réforme du crédit populaire, le dahir du 7 septembre 1963 relatif aux sociétés coopératives entre commerçants détaillants, Décret de 1963 approuvant les statuts des coopératives minières, *le décret royal portant loi du 5 août 1968 relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs*, le décret royal du 17decembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit de consommation et au crédit à l'hôtellerie. Un chapitre de ce dernier texte est consacré aux coopératives d'habitation.

La plupart des dispositions des textes promulgués du temps du protectorat, étaient restées en vigueur jusqu'à la mise en application de la loi 24-83 en 1993 , cette loi, qui était considérée comme la première loi globale et unifiée pour le mouvement coopératif marocain, et bien que sa ratification ait eu lieu en 1984, elle n'a vu le jour qu'en 1993. Elle est donc abrogée par la loi 112-12 relative aux coopératives et mise en application en 2016.

¹ Dahir est un décret Royal

Les pouvoirs publics marocains en procédant à la révision de la loi coopérative visent la redynamisation des coopératives et leur permettre une meilleure insertion dans l'économie du marché et une contribution efficace au développement de l'économie nationale, en créant un climat favorable au développement de l'esprit coopératif et solidaire basé sur la justice , l'équité et la démocratie et susceptible de mobiliser les ressources et les énergies pour des actions intégrées et durables de lutte contre la pauvreté, l'analphabétisme et l'exclusion sociale.

C'est dans le cadre de cette conviction qu'est venu l'idée d'analyser les dispositions de la loi 112-12 sur proposition de l'Alliance coopérative internationale qui est la plus haute et la plus ancienne instance internationale des coopératives dans le monde (crée à Londres en 1895) dont fait partie l'Office du développement de la coopération (ODCO) en tant que membre associé de l'ACI et unique institution marocaine spécialiste en la matière , représentant le mouvement coopératif marocain , en attendant l'adhésion d'autres membres représentants différents secteurs coopératifs . ²

la reconstitution de la Fédération nationale des coopératives et le règlement de sa situation juridique favoriseront la possibilité de l'adhésion de cette instance à l'Alliance coopérative internationale (ACI) renforçant celle de l'ODCO pour tirer le meilleur profit des expériences des autres et marquer la participation des représentants du mouvement coopératif marocain aux différentes commissions de l'ACI . Nous souhaitons que l'Union nationale des coopératives agricoles marocaines (UNCAM crée en 1974)et l'Union nationale des coopératives agricoles laitières (UNCAL) procèdent au renouvellement de leurs adhésions à l'Alliance coopérative internationale, bien que ces deux unions aient été les premières organisations coopératives marocaines à être membres dans cette alliance en 1976 ,à côté de l'union des coopératives agricoles égyptienne , l'union générale des coopératives irakienne et l'organisation coopérative de la Jordanie. ³

² L'ODCO a présenté sa première candidature en 1984, mais il n'a été admis en tant que membre associé qu'en 1987 lors du congrès de l'ACI à Budapest en Hongrie qui s'est tenu du 21 au 23 octobre 1987, l'institut coopératif portugais avait le même statut que l'ODCO ce qui facilité l'adhésion de l'office.

³ Revue coopérative éditée par l'office du développement de la coopération n° 3 pages 18

A signaler que l'Office de développement de la coopération (ODCO) a assisté à plusieurs activités de l'Alliance coopérative internationale (ACI) notamment :

- au 28 congrès tenu à Hambourg du 15 au 18 octobre 1984 , au 29 congrès tenu à Stockholm en 1988 ,
- au troisième congrès international de la commission des coopératives ouvrières de production et de l'artisanat (CICOPA) à Paris du 23 au 26 février 1988 ,
- à l'assemblée générale de CICOPA tenu à New Delhi en Inde du 4 au 7 octobre 1989,
- à l'assemblée générale de l'ACI du 16 au 22 septembre 1990 à Madrid,
- à l'assemblée générale de l'ACI du 14 au 19 octobre 1991 à Berlin.
- au quatrième congrès international de la commission des coopératives ouvrières de production et de l'artisanat (CICOPA) en Espagne du 4 au 19 juillet 1994,
- au congrès n° 31 de l'ACI à Manchester en Grande Bretagne du 20 au 31 septembre 1995 lors du congrès n° 31 qui a coïncidé avec le 100^{eme} anniversaire de son existence, le dit congrès a été caractérisé par la déclaration sur l'identité coopérative,
- au congrès n° 32 du 29 aout au 1 septembre 1999 à Québec au Canada. 4
- à la conférence internationale sur le développement des coopératives au Moyen orient et en Afrique du Nord organisé à Marrakech par l'ODCO en partenariat avec l'ACI du 4 au 6 février 2019
- à l'assemblée générale de l'ACI du 14 au 17 octobre 2019 à Kigali au Rwanda

Il est à noter aussi que l'Office du développement de la coopération est membre fondateur de l'Union coopérative arabe constituée à Bagdad en Irak du 29 aout au 2 septembre 1981 et dont le siège a été transféré au Caire à la suite de la deuxième guerre du Golfe. 5

4 Article de BENSGHIR NOUREDDINE publié à la revue « Attaouane » n° 74 page 24 , juin 2005 , éditée par l'Office du développement de la coopération : l'ODCO et l'Alliance coopérative internationale,

5 Article sur le déroulement de l'assemblée constitutive de l'union coopérative arabe publié au niveau de la Revue coopérative Attaouane n° 14 , édité par l'Office du développement de la coopération- Aout 1982

Méthodologie

La méthodologie que nous avons utilisée pour effectuer l'analyse de la nouvelle loi coopérative 112-12 reposait principalement sur une étude approfondie de ses exigences et sa comparaison avec le contenu de la loi précédente 24-83 mise en application en 1993 pour connaître l'étendue du développement résultant du passage d'une loi à une autre loi.

Nous sommes également passés au stade de la collecte des lois et textes coopératifs spéciaux qui sont toujours en vigueur et qui concernent particulièrement le logement coopératif, les coopératives minières et les coopératives de réforme agraire , et en même temps, nous avons entamé une lecture sur la loi régissant l'Office du développement de la coopération (ODCO) pour identifier ses forces et ses faiblesses, et donc envisager de faire des suggestions qu'on estime pertinentes pour la changer ou proposer des amendements , Compte tenu de ses effets directs ou indirects sur le secteur coopératif marocain.

Nous nous sommes principalement appuyés dans notre méthodologie sur les publications coopératives de l'Office du développement de la coopération, telles que les revues, les études coopératives et les annuaires statistiques coopératifs, et le site Web officiel de l'ODCO qui a été l'une des principales sources pour mener à bien ce processus analytique du cadre juridique des coopératives.

A rappeler que l'ODCO est l'organisme Etatique chargé de promouvoir le mouvement coopératif marocain et seul Etablissement spécialiste du domaine coopératif doté d'une bibliothèque unique en son genre au niveau national fréquentée par un nombre important de chercheurs et d'étudiants en matière des coopératives en particulier et en économie sociale en générale, qui constitue un trésor d'archives coopératifs contenant des documents historiques sur le mouvement coopératif marocain, arabe et international et des publications coopératives de plusieurs pays, dont les publications de l'alliance coopérative internationale ,et ce ,en langue arabe et français.

Des contacts ont eu lieu avec des acteurs du mouvement coopératif et des présidents des coopératives disponibles pour l'enrichissement de notre réflexion sur les textes juridiques régissant les coopératives, en particulier la loi 112-12 , et ce, sur la base de leurs expériences et pratiques quotidiennes au niveau de la gestion de leurs institutions coopératives et leurs observations sur le contenu des différentes dispositions de ladite loi depuis sa promulgation au bulletin officiel . Nous avons également conçu pour cette méthodologie de joindre le questionnaire qui a servi comme données principales recueillies pour l'élaboration de ce rapport, et une fiche d'informations sur l'Office du développement de la coopération selon les statistiques disponibles.

Remerciements :

Je tiens à remercier en l'occurrence le Directeur de l'Office du développement de la coopération Monsieur Youssef Hosni et ses proches collaborateurs pour tout le soutien qu'ils m'ont apporté pour la réalisation de l'analyse du cadre juridique de la loi coopérative marocaine , cette institution qui est chargée de promouvoir le secteur coopératif marocain et de planifier des programmes et interventions et de prendre des initiatives en vue de la mise à niveau des coopératives et de les rendre plus concurrentielles et plus compétitives.

J'apprécie également les efforts fournis actuellement par les services de l'Office du développement de la coopération dans le but d'assainir la situation juridique des coopératives qui n'ont pas mis en conformité leurs statuts avec la loi 112-12 , car l'effectif des coopératives a presque doublé depuis 2015 , c'est à dire depuis la promulgation de cette loi d'où la tache de cette institution est d'une grande importance et constitue un défi non négligeable.

Je tiens à exprimer ma grande gratitude et mes remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail d'analyse du cadre juridique du secteur coopératif marocain, notamment les présidents des institutions coopératives et différents acteurs de l'action coopérative.

Je cite en l'occurrence mon collègue Mr Abdelaziz Rahou ancien Responsable de l'UNOPS à Rabat, Ingénieur lauréat de l'Ecole Nationale d'agriculture (ENA) de Meknès et spécialiste en organisations professionnelles.

Un grand merci également à responsables de l'Alliance Coopérative Internationale qui m'ont offert la possibilité de donner mon avis sur le cadre juridique des coopératives au Maroc et de procéder à l'élaboration d'une analyse sur le texte législatif en question, dans le but de contribuer à une réflexion sur les amendements que les pouvoirs publics et les acteurs travaillant dans le secteur coopératif pourront y apporter.

BENSGHIR NOUREDDINE

Expert en organisations professionnelles



Royaume du Maroc

I. Introduction :

a) Objectifs de l'analyse juridique de la loi 112-12 relative aux coopératives au Maroc

Le gouvernement Marocain a adopté durant les 15 dernières années une approche adéquate d'entrepreneuriat pour le développement des coopératives et faire de celles-ci des entreprises autonomes, performantes et indépendantes de l'Etat.

Cette approche est basée sur l'**investissement, la concurrence et la compétitivité** pour le développement de l'économie marocaine.

Les programmes adoptés par le gouvernement marocain, surtout ceux de l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH) et le Plan Maroc Vert (PMV) ont encouragé les petits producteurs, les jeunes lauréats des écoles et instituts, les femmes, à créer des entreprises coopératives et d'autres formes « d'économie sociale et solidaire » (ESS) .

Depuis la promulgation de la loi 112-12 relative aux coopératives en 2014, on a observé un flux important de création de coopératives de 6000 demandes de dénomination dans un espace de six mois, et ce , est dû à la simplification des procédures de constitution des coopératives apportées par la nouvelle loi , aux nouveautés introduites et aux avantages offerts par le gouvernement au secteur coopératif marocain. ⁶

La décentralisation et l'accroissement des attributions et compétences des conseils communaux, des conseils provinciaux et des conseils régionaux qui ont réservé des chapitres budgétaires spéciaux pour encourager la constitution des coopératives pour résorber le chômage et intégrer la femme dans le tissu économique local ou régional en créant des observatoires régionaux d'économie sociale et solidaire en vue de l'accompagnement et la mise en à niveau des coopératives existantes, à travers la formation, la modernisation de la gestion, le renforcement de la commercialisation , l'accès au financement, le parrainage et le partenariat entre les coopératives et les entreprises classiques et entre coopératives et associations et l'encouragement, l'incitation et l'encadrement des porteurs de projets générateurs de revenus, à développer leurs projets dans le cadre des structures coopératives. . ⁷

⁶ Site Web ODCO : Dénomination des coopératives : Près de 6.000 demandes de validation en six mois Soit 1000 demandes par mois.

⁷ Cette mesure concerne en particulier Le conseil Régional de Tanger -Tétouan-Al Hoceima et la région de l'oriental.

Le partenariat entre les institutions communales et les coopératives a bien développé des projets créant de l'emploi et a contribué à la promotion du secteur coopératif à travers la constitution des coopératives de main d'ouvrage et coopératives ouvrières de production .⁸

Les différents avantages offerts par les pouvoirs publics et les incitations financières, ont également encouragé la création de nouvelles formes de regroupement tels que les associations professionnelles, les groupements d'intérêt économique (GIE) , les interprofessions, surtout dans le secteur agricole pour résoudre le problème de commercialisation et valorisation du produit des coopératives.

Le nombre des coopératives a atteint à fin 2019, 27.262 coopératives selon les statistiques fournies l'Office du développement de coopération.⁹

Ce grand nombre de nouvelles constitutions de coopératives est dû aussi aux programmes initiés par l'Office du développement de la coopération (ODCO) à travers les campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de l'esprit coopératif et surtout à travers son programme intitulé « Mourafaka » (Accompagnement) dédié par l'Etat au profit des coopératives pour promouvoir le secteur coopératif. Il constitue un programme d'appui post-création aux coopératives nouvellement créées visant l'amélioration et la pérennisation des revenus d'environ 200.000 bénéficiaires directs et indirects.

Cette approche vise essentiellement à l'organisation des secteurs productifs informels et la valorisation des produits de terroir dans le but structurer des projets de développement nationaux.

A signaler aussi que les programmes de l'Office national du conseil agricole (ONCA) visant le regroupement des petits agriculteurs en coopératives ont été une initiative de grande ampleur pour le développement du secteur agricole en particulier.¹⁰

8 Pour un partenariat efficace entre les institutions coopératives et les collectivités locales : Article de BENSGHIR NOUREDDINE publié à la revue coopérative « Attaaoune » édité par l'office du développement de la coopération, n° 73 page 39 du mois de Mars 2005

9 Site web ODCO : Coopératives par secteur en 2019

10 L'Office nationale du conseil agricole (ONCA) est Crée en vertu de la loi 58-12 promulguée par le Dahir N°1.12.67 du 16 Janvier 2013. Il est chargé de piloter, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la stratégie du conseil agricole à l'échelle nationale.

Les coopératives se sont formées principalement dans les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat, d'Habitat, des forêts, des plantes médicinales et aromatiques (PAM) , d'argan ,du transport, de la pêche, d'alphanétisation, des denrées alimentaires, d'art et culture, d'exploitation des carrières, de consommation, du conseil et gestion ,de main d'œuvre ,de commerçants détaillants, des mines, de télécommunication ,de tourisme ,du traitement de déchets, imprimerie – papeterie , du commerce électronique...

Afin de suivre le rythme de cette dynamique adoptée par l'Etat, une nouvelle loi coopérative a été promulguée, représentée par la loi 112-12 du 21 novembre 2014, pour développer le mouvement coopératif marocain et revoir quelques dispositions de cette loi qui ne sont plus valable pour le développement du secteur.

Cependant, les développements et les contextes économique, social et environnemental du secteur coopératif nécessitent des réflexions sur la proposition de modifications qui touchent certaines dispositions de la loi 112-12 pour être en harmonie avec les développements et l'évolution que connaît le secteur.

L'analyse du cadre juridique des coopératives a pour objectifs de se doter d'une nouvelle conception des amendements à apporter au cadre coopératif actuel basée sur la concertation élargie de tous les acteurs : Administrations, représentants des coopératives et unions de coopératives , représentants des chambres professionnelles de tous les secteurs, représentants du conseil économique ,social et environnemental, conseil de la concurrence, agence de développement social , experts nationaux et internationaux spécialistes en la matière, et représentants de la société civile en particulier les associations de développement et association professionnelles.

Cette analyse vise également à prêter attention à deux aspects fondamentaux de la vie de la coopérative, le premier concerne la nécessité de créer des banques coopératives de crédit et d'épargne pour résoudre le problème de financement qui est considéré comme l'une des principales contraintes au développement des coopératives et le second de créer un système coopératif de sécurité sociale qui ne concerne que les coopérateurs et les employés du secteur coopératif en raison de la spécificité de ce secteur et de son rôle social et éducatif,

Parmi les objectifs de cette analyse aussi c'est de proposer des amendements concernant l'amélioration. des mécanismes de suivi et d'évaluation des projets coopératifs dans le but d'intégrer l'entreprenariat à l'esprit coopératif visant le développement réel de ce type d'organisations professionnelles et de garantir une vraie implication des coopératives au niveau du tissu économique marocain.

Nous avons sélectionné la loi 112-12 relative aux coopératives parce qu'elle constitue la loi cadre de toutes les coopératives à l'exception des coopératives de la réforme agraire.

b) Principales caractéristiques et contenus

Les principales caractéristiques et contenus de la loi 112-12 sont les suivants :

- Définition précise de l'activité de la coopérative
- Adoption des 7 principes coopératifs reconnus mondialement comme ils étaient adoptés par l'Alliance coopérative internationale en 1995
- Simplification de la procédure de constitution
- Réduction du nombre de membres de 7 à 5.
- Conservation obligatoire de trois registres au siège de la coopérative : - Registres des adhérents de la coopérative - Registre des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, - Registre des procès-verbaux des réunions des assemblées générales.
- Une coopérative de moins de 50 membres peut créer le poste de gérant, tandis que les coopératives avec un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de dirhams peuvent être gérées par un conseil d'administration.
- Le capital de la coopérative ne doit pas être inférieur à 1000,00 dh
- Les statuts fixent la quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales. Toutefois, la part des coopérateurs personnes physiques ne doit en aucun cas être inférieure à 65% du capital de la coopérative.
- Possibilité aux personnes morales et aux étrangers de constituer des coopératives
- Les coopératives peuvent réaliser des opérations relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites bien déterminées sans avoir besoin d'une autorisation préalable.
- Crédit d'un registre national des coopératives et de registres locaux d'immatriculation.
- Suppression de l'agrément préalable à l'exercice
- Suppression de la circonscription territoriale
- Suppression du comité permanent consultatif
- les coopératives pourront soumissionner aux marchés publics (Article 9)
- Chaque membre dispose d'une seule voix
- les excédents de la coopérative sont répartis entre l'ensemble des membres de la coopérative à hauteur du travail qu'ils ont réalisé.
- Instauration d'une procédure de conciliation et de règlement des litiges sous l'égide des unions coopératives ou de la fédération nationale des coopératives.
- L'invitation des départements à participer aux Assemblées générales des coopératives n'est plus obligatoire, mais à titre consultatif, ce qui renforce le principe de l'indépendance de l'entreprise coopérative,

- Établir des règles de gouvernance au sein des coopératives par la discipline dans la tenue des assemblées générales et le respect des lois en vigueur, y compris celles qui infligent des amendes et des sanctions à toute personne qui enfreint ou viole les règles de gestion administrative et financière, La loi 112-12 ouvre cette nouvelle opportunité pour améliorer la gouvernance au sein des institutions coopératives et leurs unions.
- La certification des comptes par un commissaire aux comptes n'est plus une obligation pour les petites coopératives. Les coopératives qui n'atteignent pas un chiffre d'affaires de 10 millions de dirhams par an peuvent avoir juste un comptable.
- Possibilité pour les coopératives de se transformer en société

c) Distinction entre une coopérative et une société anonyme

Une analyse comparée des critères de distinction ou de ressemblances entre une coopérative et une société anonyme : L'étude et l'analyse des textes juridiques régissant les coopératives (loi 112-12) et la société anonyme (Loi 17-95) permettent de mettre en évidence des critères de distinction et de ressemblances entre les types susvisés. La comparaison de ces critères se fera particulièrement aux niveaux des objectifs , des particularités de gestion, des possibilités de ressources financières, des possibilités d'exercer ou non des activités commerciales au profit des adhérents et adhérentes, de la légalité de répartition des résultats de fin d'exercices, des attributions des organes dirigeants, de la responsabilité du contrôle de gestion des comptes (Commissaire aux Comptes) de l'organisation et de la fiscalité de la coopérative et de la société anonyme.

La comparaison vise à mettre en évidence l'étendue de la convergence et des désaccords au niveau du cadre juridique, des objectifs, des principes, des procédures de constitution, du capital, des organes de gestion et de contrôle, de la dissolution et de la liquidation.

d) Comparaison entre : Coopérative, Société anonyme,

Organisation	Cooperative	Société anonyme
Theme		
-Cadre juridique	Loi 112-12 du 21-11-2014 relative aux coopératives	Loi n° 17.95 relative aux sociétés anonymes.
-Definition	La coopérative est un groupement de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et	-Industriel -Commercial -Services

	sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus	
-Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> -améliorer la situation socioéconomique des membres. -Réduire au bénéfice des membres le prix de revient ou le prix de vente de certains produits ou services. -Améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou ceux destinés aux consommateurs. -Développer et valoriser la production des membres 	Économique, commercial et industriel.
-Principes	<ul style="list-style-type: none"> - porte ouverte - Une personne une voix - Répartition des excédents entre les coopérateurs au prorata de leur travail - Rémunération du capital - Participation obligatoire du membre au capital et aux activités des coopératives - linter -cooperation 	- Bénéfices
Modalités de Constitution	<ul style="list-style-type: none"> -Approbation du choix de la dénomination de la coopérative ou l'union par l'Office du Développement de la coopération - Constitution de la coopérative à travers la signature du statut par tous les adhérents fondateurs ou leurs mandataires - participation au capital de la coopérative par tous les adhérents - Dépôt des documents suivants auprès des autorités locales contre récépissé : -Statut -Liste des adhérents en précisant le nombre de parts sociales, le capital souscrit, le montant libéré par chaque membre -Copie des documents exigés par la loi . -Enregistrement de la coopérative au registre local des coopérative au niveau du Tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> -Acte sous seing privé entre 5 associés au moins -Publicité au B.O et journal d'annonces légales
- le capital	<p>Le capital minimum fixé à 1.000 dirhams constitué par des parts sociales (100 dirhams pour chaque part)</p>	<p>Le capital ne doit être inférieur à 300 000 DH</p> <p>-Inférieur à 3.000 .000 DH en cas d'appel à l'épargne publique</p>

-Organes de gestion	<p>-Assemblée Générale (AG) :</p> <p>Composée de tous les porteurs de parts régulièrement inscrit à la date de la convocation.</p> <p>-Conseil d'Administration (CA) composé d'administrateurs élus par l'AG parmi les membres ou Gérants selon les cas.</p> <p>-Directeur nommé et révoqué par le CA confirmé par l'AG</p>	<p>2systemes :</p> <p>Président Directeur General+ Conseil d'Administration</p> <p>Directeur + Conseil d'Administration</p> <p>Directoire + Conseil de surveillance</p> <p>Assemblée Générale des actionnaires</p> <p>Les commissaires aux comptes désignés par l'AG</p>
-Répartition des excédents ou bénéfices	<p>-10% à la réserve légale obligatoire jusqu'à concurrence du montant du capital</p> <p>-2% Taxe parafiscale au profit de l'ODCO</p> <p>- Rémunération du capital (pourcentage fixé par l'AG)</p> <p>- Répartition du reste entre les coopérateurs au prorata des opérations ou travail effectués avec la coopérative</p> <p>Autres réserves</p> <p>-les réserves sont impartageables</p>	<p>-5% des bénéfices affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.</p> <p>-Répartition des bénéfices nets selon les actions</p>
-Contrôle	<p>- Contrôle financier de l'Etat</p> <p>-Contrôle de l'ODCO de la conformité à la loi 112-12</p> <p>-Comité de surveillance</p>	Conseil de surveillance
-Dissolution	<p>-La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si du fait de pertes constatées dans les comptes de la coopérative, la situation nette devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou l'un des gérants sont tenus, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative</p> <p>- qui n'a pas commencé son activité de manière effective deux (2) ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;</p> <p>- qui a cessé effectivement, depuis plus de deux (2) ans, l'exercice de son activité ;</p> <p>- dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;</p> <p>- qui a été radiée du registre des coopératives</p>	<p>-Arrivée du terme</p> <p>- Dissolution volontaire</p> <p>Transformation en une autre société par jugement</p>

-Liquidation	<ul style="list-style-type: none"> - La coopérative est en liquidation dès que la décision de dissolution est adoptée pour quelque cause que ce soit par l'assemblée générale extraordinaire, qui doit désigner un liquidateur -Dans les 90jours suivant la décision de dissolution, l'AG nomme les liquidateurs. -Cette nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs. - En cas de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou à l'union des coopératives à laquelle appartient la coopérative objet de liquidation ou, à défaut, à la fédération nationale des coopératives, et ce par décision de l'assemblé générale de clôture des opérations de liquidation ou par décision judiciaire, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> -Régie par les dispositions du statut -Partage des capitaux propres subsistant entre les actionnaires selon leur participation au capital social
Impôt	<p>Les coopératives et leurs unions légalement constituées sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, sous réserve des exonérations prévues à l'article 6 du Code général des impôts (C.G.I) :</p> <p>« A.- Exonérations permanentes : Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés</p> <p>.....</p> <p>9°- Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :</p> <p>« Article 7 - Conditions d'exonération :2</p> <p>I.- L'exonération prévue à l'article 6 (I- A- 9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :</p>	<p>Les sociétés anonymes (ou SA) sont par nature soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Elles sont ainsi directement redevables de l'impôt sur les bénéfices. Les actionnaires sont quant à eux imposables sur les sommes qui leur sont effectivement versées (dividendes, intérêts, rémunération...). Leur situation diffère considérablement selon qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ainsi, les secondes peuvent bénéficier du régime fiscal des sociétés mères, leur permettant d'être exonérés sur les produits de leur participation.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ; - Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés. <p>Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.</p> <p>Cas particulier des coopératives agricoles de conditionnement</p> <p>Les coopératives agricoles de conditionnement des agrumes et primeurs dont l'activité est constituée des opérations de lavage, de cirage, de criblage et de mise en emballage des produits collectés auprès de leurs adhérents sans transformation, bénéficient de l'exonération totale en matière d'I.S.</p>	
--	---	--

e) Contribution de la loi 112-12 au développement du mouvement coopératif

Les réalisations du mouvement coopératif marocain sous la loi 112-12 se caractérisent essentiellement par l'évolution du nombre des coopératives qui a atteint 27262 et 563776 coopérateurs dont 35% des femmes jusqu'à la fin de l'année 2019.

Le secteur coopératif agricole est le plus dominant avec 17582 coopératives et 406542 coopérateurs.

Le nombre des coopératives à 100% féminines s'élève à 3.520 coopératives en fin 2019 regroupant 46.384 adhérentes avec une augmentation de 1240 coopératives féminines durant les quatre dernières années soit 10% des coopératives nouvellement créées.

Encouragement de la politique d'arrangement à l'amiable des litiges entre les coopérateurs au sein des unions de coopératives ou de la fédération nationale des coopératives ce qui a renforcé le climat de confiance entre les adhérents et leurs institutions coopératives.

Parmi les autres réalisations en faveur du secteur la signature de conventions de partenariat visant la promotion des coopératives, entre l'Office du développement de la coopération et les partenaires suivant :

- L'Office national du conseil agricole (ONCA) avec comme objectif l'encouragement pour la constitution de coopératives agricoles, et l'intégration des petits producteurs dans le marché.
- L'initiative nationale du développement humain (INDH), qui encourage la création des coopératives surtout dans le milieu rural afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- les conseils régionaux et l'agence de développement social (ADS) avec comme objectif la réalisation de projets de produits de terroir intégrés avec assistance et appui aux jeunes porteurs de projets coopératifs génératrices de revenus.
- L'agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) pour la promotion de l'action coopérative au sein des demandeurs d'emploi parmi les titulaires de diplômes.
- Groupe du crédit agricole du Maroc avec comme objectif de faciliter l'octroi du crédit aux coopératives,
- Attijari Wafa Bank/ Maison de l'entrepreneur en vue de faire bénéficier les coopératives du soutien et d'accompagnement des centres de cette maison.
- Centre national de la recherche scientifique et technique en vue d'encourager la recherche scientifique dans le domaine coopératif.
- Université Chouaib Doukkali d'El Jadida en vue de coordonner les recherches et études en matière d'économie sociale et solidaire.
- Fondation Mohamed V pour la solidarité en vue de la commercialisation des produits des coopératives,
- L'Office national des chemins de fer (ONCF) et l'Office national des aéroports dans le but d'allouer des espaces spéciaux pour l'exposition des produits coopératifs pour la commercialisation.
- L'agence nationale des produits aromatiques et médicinales dans le but de dynamiser les programmes de développement et l'organisation du secteur des produits aromatiques et médicinales à l'horizon 2022.
- Fondation de la caisse de dépôt et de gestion, le conseil régional de Ouarzazate, la province de Ouarzazate et le ministère de l'Artisanat en vue de la réalisation d'une unité de filature de laine dans le cadre de valorisation de la chaîne du tapis au

niveau de la province de Ouarzazate, tout en apportant le soutien technique nécessaire et en encadrant les coopératives féminines concernées.

- Haut-commissariat des Nations Unies chargé des réfugiés pour l'insertion économique des demandeurs de refuges en situation légale.
- L'Association Italienne Soleterre en vue de l'intégration économiques des réfugiés en situation légale.
- La possibilité des coopératives de soumissionner aux marchés publics, une disposition qui a mis fin aux privations subies par le mouvement coopératif pendant plusieurs années, c'est-à-dire le privant de la participation aux marchés publics, notamment en ce qui concerne les coopératives constituées entre jeunes lauréats des écoles et instituts techniques et coopératives artisanales.
- La possibilité de constituer des coopératives dans tous les domaines de l'activité humaine.

Droit coopératif national (Maroc)

i) Contexte général :

La loi 112-12 a été élaborée en collaboration avec les différents intervenants et acteurs concernés par le secteur coopératif au Maroc, en vue de réorganiser les institutions coopératives suivant une nouvelle vision, permettant de les inscrire dans la dynamique des mutations du contexte économique national et international. Ceci a conduit à la refonte des dispositions de la loi n° 24-83 relative aux statuts des coopératives et des missions de l'office de développement de la coopération, en vue d'en dépasser les défaillances qu'a connu cette loi, telles : ¹¹

- La complication de la procédure de constitution et d'agrément des projets de coopératives ;
- La multitude des intervenants dans le secteur coopératif et le chevauchement de leurs attributions ;
- Les limites des mécanismes relatifs à l'administration et à la gestion administrative et financière et au système de gouvernance en général,
- Des dispositions dépassées par les changements de la réalité économique des coopératives.

La révision de cette loi permettra aux coopératives d'atteindre leurs objectifs et de devenir des entreprises structurées capables de relever des défis.

¹¹ . Note du ministère des affaires générales et de la gouvernance présentée le 04-04-2012 au chef du gouvernement au sujet du projet de la loi 112-12.

Ces contraintes ont d'ailleurs constitué pour longtemps une préoccupation des acteurs professionnels et institutionnels du secteur. Cette loi dote également les coopératives d'un cadre juridique qui leur permettra d'atteindre leurs objectifs, d'optimiser leur rentabilité et de les encourager à se transformer en entreprises structurées et compétitives, dans l'objectif de faire du secteur coopératif un secteur pourvoyeur d'emploi et à forte valeur ajoutée, Un secteur qui contribue à lutter contre les principaux problèmes de la société tels que la pauvreté, l'alphabétisation, le chômage, la fragilité et l'exclusion sociale.

la loi 112-12 du 21 novembre 2014 relative aux coopératives publiée au Bulletin Officiel n° 6318 du 18 décembre 2014 , stipule selon l'article 3 que Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine , ce qui permet aux jeunes porteurs de projets de constituer de nouveaux types de coopératives , tels que les coopératives de main d'œuvres , coopératives de service , coopératives d'exploitation des carrières , coopératives agricoles de production , coopératives ouvrières de production , coopératives de l'animation culturelle et touristique , coopératives de transport des marchandises , coopératives des restaurants mobiles , coopératives de traitement des déchets , coopératives de communication etc.....

Elle se compose de 14 chapitres et de 108 articles comme le démontre le tableau suivant :

Chapitre	Disposition	Articles
1	Dispositions générales	1 à 6
2	Procédure de constitution	7 à 13
3	Les membres	14 à 25
4	Capital de la coopérative	26 à 32
5	Organisation, gestion et surveillance	33 à 67
6	Dispositions financières	68 à 76
7	Le contrôle et procédure de conciliation	77 à 79
8	Transformation- fusion- scission- dissolution et liquidation	80 à 84
9	Unions de coopératives	85 à 93
10	La fédération nationale des coopératives	94
11	Dispositions pénales	95 à 191
12	L'Office du développement de la coopération	102
13	Dispositions finales	103 à 105
14	Abrogations et dispositions transitoires	106 à 108

Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux coopératives de la réforme agraire qui sont gérées par le dahir portant loi n° 1-72- 277 du 29 décembre 1972 relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Une lecture de **la constitution marocaine** approuvée par référendum le 1er juillet 2011 ne comporte pas de références directes et claires concernant les coopératives, mais La référence aux articles 12 et 35 de la constitution relative à la liberté d'entreprendre et la libre concurrence et le rôle important des organisations non gouvernementales confirme leur importance dans le développement national.

Des pratiques réelles des pouvoirs publics, montrent qu'il y a un intérêt important pour le secteur coopératif , considéré en tant que levier primordial pour le développement durable , à travers un ensemble de mesures, dont les plus importantes sont les discours royaux par des orientations claires adressées au gouvernement concernant le développement du secteur économique ainsi que la création en l'an 2000 d'un département de l'Economie sociale et solidaire (ESS) pour la première fois au Maroc lors de la constitution d'un gouvernement d'alternance qui constituait un tournant historique au niveau de la vie politique au Maroc.

L'appui au secteur coopératif a été caractérisé par l'Initiative Nationale de développement humain (INDH) lancée en 2005 renforçant les efforts déployés par les autorités marocaines pour soutenir les coopératives et inciter les jeunes à se regrouper en organisations professionnelles ,

L'adoption des pouvoirs publics marocains du Plan Maroc Vert (PMV) en 2008 a permis au secteur agricole de se développer surtout au sein des petits agriculteurs , qui ont bénéficié des avantages qu'offre son deuxième pilier, qui favorise les petits producteurs ayant pour objectifs la valorisation de leurs produits .

Ledit programme vise la création de 100.000 emplois dans le secteur agro-industriel, assure la stabilité pour un tissu de producteurs très fragile et assure la sécurité alimentaire de 35 millions de consommateurs.

Cette initiative a été accompagnée par des mesures d'assistance technique et la signature de conventions d'agrégation entre le Ministère de l'agriculture, et les coopératives ou leurs unions en vue de les préparer à bien se positionner dans les marchés nationaux et internationaux.

Les résultats de la mise en place du PMV ont abouti à la création de 8000 nouvelles coopératives agricoles, dans les secteurs de l'olivier, du figuier, de l'arganier et de l'amandier et à la construction de 20 unités de trituration des olives dans le cadre du

Compact, signé le 31 août 2007, entre le Gouvernement Marocain et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Ce programme dont l'assistance technique est confiée au Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), ayant pour but d'assurer une meilleure valorisation de la production oléicole et la commercialisation des huiles produites à des prix rémunérateurs ; le même programme a intéressé les projets pilotes féminins (PPF) pour la production d'huile d'olive et olives de table conservées, production des figues séchées et production et valorisation des amandes.

Lors de la présentation du projet de loi 112-12 devant le parlement marocain en 2012 une note à cet égard préparée par le ministère des affaires générales et de la gouvernance stipule que « **Le présent projet s'inspire des meilleurs standards au niveau international dans le respect des principes coopératifs universels**, en vue d'arrimer le mouvement coopératif marocain **au processus d'évolution international**, à travers les opportunités de coopération, d'échange d'intérêts entre les coopératives marocaines et leurs homologues dans d'autres pays.

L'article 1 de la loi 112-12 stipule que la coopérative est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération, notamment :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- participation économique des membres ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- la coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la société.

Pour confirmer l'attachement à ces principes le législateur marocain a consacré l'article 2 de cette loi aux principes reconnus mondialement, comme les recommande l'Alliance coopérative internationale (ACI) , et ce, de la manière suivante :

Toute personne, sans distinction, peut adhérer à une coopérative sous réserve de remplir les conditions prévues par ses statuts en conformité avec la nature de son activité.

Tout coopérateur peut se retirer de la coopérative sous réserve de ne pas porter préjudice à son fonctionnement.

- . Tout coopérateur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, dispose de droits égaux au niveau de l'administration et de la gestion des affaires de la coopérative et dispose, en conséquence, d'une voix dans les assemblées générales de la coopérative ;
- . Les excédents de recettes de la coopérative sur ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont réalisé avec elle ou du travail qu'ils lui ont fourni.
- . Le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans le cas où il le serait, l'intérêt serait d'un taux limité.
- . Le membre d'une coopérative est considéré comme un apporteur d'une part en capital, et un coopérateur en ce sens que sa participation aux activités de sa coopérative se manifeste sous forme d'apports, de cessions de biens ou de services ou de travail.

L'activation de ces principes confirme la volonté des pouvoirs publics de s'ouvrir aux différentes cultures coopératives et d'échanger les expériences avec les coopératives dans le monde à travers l'Office du développement de la coopération, et en lui faisant jouer son rôle pour faire connaître les potentialités du mouvement coopératif marocain et démontrer son aspect compétitif.

La coopérative fondée sur une action collective tend à la promotion et à la qualification de ses membres qui se sont unis non point en raison de leurs apports respectifs mais de leurs qualifications personnelles et de leur volonté de solidarité ;

Les coopératives ayant le même objet peuvent établir entre elles et avec celles ayant d'autres objets, le cas échéant, des relations dans les domaines économique, social et éducatif, tant à l'échelon national qu'international et ce, dans le cadre de l'inter-coopération.

Tableau illustrant les règlements existants :

Regulation	Si concerne un type ou un secteur particulier, lequel ?	Elements particuliers à noter	Lien vers le texte intégral
Décret Royal n° 552-67 du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la	Coopératives d'habitation	Ce décret se compose de 76 articles, Les articles 42-44-53 et 55 ont été abrogés par la loi 24-83 pour ne pas	Bulletin officiel n° 2931 du 01-01-1969 page 3

construction et au crédit à l'hôtellerie		être en contradiction avec la loi cadre des coopératives.	
loi 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et Figuig promulgué par le dahir n° 1.16.131 du 25 aout 2016, en ce qui concerne les modalités d'obtention de l'autorisation d'exploitation des gisements miniers.	Coopératives minières	Cette loi concerne les modalités d'obtention de l'autorisation d'exploitation des gisements miniers (Le plomb, le zinc et le sulfate de baryum (barytine)).	Bulletin officiel n° 6502 du 22-09-2016
Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002	Fédération nationale des coopératives	Selon l'article 94 de la fédération est soumises aux dispositions de la loi 112-12 et à celles du droit d'association du 15-11-1958	Bulletin officiel n° 2404 bis du 27/11/1958
Dahir portant loi n° 1-72-277 du 29 décembre 1972 relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.	Coopératives de la réforme agraire	Les dispositions de la loi 112-12 ne s'appliquent pas aux coopératives de la réforme agraire.	Bulletin officiel n°3178 du 26 septembre 1973

Toutes les coopératives incluses dans ce tableau sont soumises à la loi 112-12, à l'exception des coopératives de la réforme agraire qui sont soumises uniquement au Dahir portant loi n° 1-72- 277 du 29 décembre 1972 relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

la fédération nationale des coopératives, est soumise à la loi 112-12 mais au niveau de sa gestion et son fonctionnement elle est gérée par la loi du 15 novembre 1958 sur les libertés publiques .

les coopératives d'habitation sont soumises en plus de la loi 112-12 au décret Royal du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie .

les coopératives minières qui sont également soumises à la loi 112-12 pour leurs constitutions et leurs gestion et à loi 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et Figuig...promulgué par le dahir du 25 aout 2016 pour l'autorisation d'exploitation des gisements miniers.

IL est à noter que les coopératives ont un plan comptable spécifique aux coopératives validé par un arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation n°441.01 du 26 février 2001 relatif au plan comptable applicable aux coopératives (B.O n° 4888 du 05-04-2001) .

ii. **Éléments spécifiques de la loi sur les coopératives**

a) **Définition et objectifs des coopératives**

La coopérative est un groupement de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus. (Article 1).

Les éléments essentiels de la notion de « coopérative » sont la satisfaction des besoins des adhérents et diversification de leurs activités et l'amélioration de leurs revenus.

Pour les principales caractéristiques juridiques qui distinguent les coopératives des autres types d'organisations juridiques, notamment la société par actions à but lucratif, il est à signaler que la coopérative se distingue par :

Son capital minimum fixé à 1.000 dirhams constitué par des parts sociales alors qu'au niveau de la société anonyme Le capital ne doit être inférieur à 300 000 DH et pas Inférieur à 3.000 .000 DH en cas d'appel à l'épargne publique, pour les groupement d'intérêt économique (GIE) le capital n'est pas obligatoire.

La coopérative se distingue des autres formes de regroupement par son attachement à des principes et aux valeurs coopératifs mondialement reconnus, ses objectifs économiques mais aussi sociaux et éducatifs.

Elle se distingue aussi par son régime de conciliation car tout différend s'élevant au sein de la coopérative, quel que soit sa nature et les parties en cause, peut faire l'objet d'une procédure de conciliation, à l'initiative des parties concernées, auprès de l'union compétente, ou auprès de la fédération nationale des coopératives.

En cas d'échec de l'union compétente ou de la fédération nationale des coopératives dans le règlement dudit différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent, mais c'est le dernier recours.

En ce qui concerne les objectifs de la coopérative l'article 3 de la loi 112-12 relative aux coopératives a mentionné 4 objectifs précis comme suit :

- Assurer le développement économique et social de leurs membres, car l'amélioration de la situation socio-économique des membres, en augmentant ses revenus, le membre coopérateur améliore sa condition de vie et celle des membres de sa famille : logement, éducation, alimentation, œuvres sociales, loisirs etc....;
- Promouvoir l'esprit et les principes coopératifs parmi les membres ;
- Permettre à leurs membres de réduire le coût de production, de réduire les frais et de valoriser les services et produits par une gestion collective et rationnelle des intérêts individuels dans le cadre de la coopérative
- d'améliorer la qualité des produits ou services et les vendre ou les livrer aux tiers aux meilleures conditions ;

- Développer et valoriser, au maximum, les activités de leurs membres.

Pratiquement on n'assiste pas à la création de coopérative d'assurance ou de crédit et de banque , il y a des mutualités d'assurance telles que la Mutuelle Agricole Marocaine d'Assurances (MAMDA) et la Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances (MCMA) et la Mutuelle d'Assurances des transporteurs Unis (MATU), pour les banques malheureusement les seules banques coopératives populaires régionales existantes jusqu'à l'an 2000 et qui ont bénéficié des mêmes avantages fiscaux que les autres coopératives, ont été transformées en sociétés anonymes par le Dahir n° 1-00-70 du 17 octobre 2000 qui stipule dans son article 22 que les banques populaires sont des banques de forme coopérative à capital variable . ¹²

12 Selon l'article 7 du dahir n° 1-60-232 portant réforme du crédit populaire (B.O 1^{er} février 1961. Page 186) les banques populaires régionales sont des sociétés coopératives à capital variable...., mais la loi modificative du dahir de 1961 promulgué 17 octobre 2000 au niveau de l'article 22 a mentionné que les banques populaires sont des banques de forme coopérative à capital variable , l'article 60 de la même loi stipule que la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de 'office du développement de la coopération ,telle qu'elle a été modifiée ou complétée n'est pas applicable aux organismes du crédit populaire du Maroc.

Selon l'article 6 de la loi 112-12 Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet Statutaire qu'avec leurs membres.

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur inscription au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers,

30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives de production de biens ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;

30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives qui offrent une activité salariée au profit de leurs membres.

En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations relevant de leur objet statutaire dans des proportions supérieures à celles prévues par la loi .

Les coopératives peuvent échanger entre elles des produits ou des services pour réaliser leurs objets.

la promotion des membres par une coopérative selon les dispositions de la loi 112-12 signifie la réalisation des objectifs , l'augmentation de la production l'amélioration de la rentabilité et des services fournis , la valorisation des produits , l'amélioration des revenus des coopérateurs et l'instauration d'un régime de prévoyance sociale en collaboration avec les autres coopératives ou à travers les unions et la fédération nationale des coopératives, par le biais des conventions avec les sociétés mutualistes ou d'assurance privé.

En adoptant les 7 principes coopératifs reconnus mondialement et surtout le principe de l'engagement envers la société , la coopérative peut agir pour des actions de bénévolat et d'aide humanitaires envers les victimes comme il est le cas lors du séisme de la ville d'Al Hoceima (Nord du Maroc) en 2004 , où la coopérative agricole d'agrumes de la région de Taroudant (COPAG) et la coopérative laitière du Nord (COLAINORD) de la

région de Tétouan ont soutenu les victimes du séisme, en leur fournissant des couvertures et de la nourriture .

b) Crédit, adhésion aux coopératives et gouvernance

L'immatriculation de la coopérative au registre de la coopérative est obligatoire (Article 7)

Il est institué un registre public dénommé « registre des coopératives »

Le registre des coopératives est constitué d'un registre central, tenu par l'Office du développement de la coopération (ODCO) , et de registres locaux tenus par les secrétaires -greffes des tribunaux de première instance.

L'immatriculation au registre local des coopératives confère aux coopératives la possibilité soumissionner aux marchés publics. (Article 9)

Les principales exigences légales pour la création d'une coopérative sont :

- La consultation de l'avis de l'Office du développement de la coopération pour la dénomination de la coopérative,
- La signature des statuts par l'ensemble des membres fondateurs ou leurs mandataires,
- La souscription de l'intégrité du capital et la libération de chaque part représentative d'apport en numéraires d'au moins le quart de sa valeur nominale,
- La libération, le cas échéant, des apports en nature après leur évaluation,
- Le dépôt d'une copie des documents de constitution, auprès de l'autorité administrative locale,
- L'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives auprès du tribunal.
- Les membres fondateurs sont tenus de déposer les fonds récupérés de la libération des apports dans un compte bancaire bloqué au nom de la coopérative en cours de constitution.
- Le nombre des membres doit être au moins 5 membres physiques et /ou morales, tant au moment de sa constitution que pendant toute sa vie.

Si le nombre de membres tombe en dessous de ce minimum lors de l'existence de la coopérative depuis **plus d'un an** tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les coopératives peuvent être gérées, soit par un ou plusieurs gérants, soit par un conseil d'administration.

Sont tenues d'être gérées par un conseil d'administration, les coopératives dont le chiffre d'affaires annuel, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de cinq

millions de dirhams ou dont le nombre de membres, à la clôture d'un exercice, excède cinquante.

Les gérants sont choisis parmi **les membres ou en dehors** des membres de la coopérative. Ils sont désignés par les statuts lors de la constitution ou nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Dans les coopératives administrées par un CA, ce dernier peut désigner et révoquer à tout moment un ou plusieurs directeurs personnes physiques qui peuvent être pris en dehors des membres de la coopérative. Le conseil d'administration fixe les modalités du mandat du directeur.

La désignation et la révocation du directeur sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise pour les Assemblée générale ordinaire (AGO) . Dans le cas où l'Assemblée refuse la ratification de la désignation faite par le conseil d'administration, les actes accomplis par le directeur demeurent valables.

L'acte de désignation fixe le montant et le mode de la rémunération du ou des directeurs.

Il est interdit au directeur d'exercer toute autre activité rémunérée ou incompatible avec ses fonctions.

Le contrôle des membres de la coopérative est assuré par la loi à travers la création d'un comité de surveillance, désignés parmi les membres de la coopérative.

Les fonctions du membre du comité de surveillance sont incompatibles avec celles de membre du CA, de directeur ou de gérant.

Le comité de surveillance exerce selon l'article 67 de la loi 112-12 le contrôle permanent sur la gestion du CA, du ou des gérants et ne peut, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la coopérative.

A toute époque de l'année, le comité opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les membres du comité peuvent prendre connaissance de toute information relative à la vie de la coopérative.

Le comité établit à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) un rapport contenant ses observations sur le rapport du conseil d'administration (CA) ou du gérant sur la gestion de la coopérative et le cas échéant, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a pu relever dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du comité de surveillance à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure pour convoquer l'Assemblée générale adressée par ledit comité au président du conseil d'administration ou au gérant.

Un autre contrôle est prévu par l'article 25 par tout membre coopérateur qui a le droit, à tout moment, de consulter la liste des membres de la coopérative, les livres, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport du conseil d'administration, le rapport du gérant, le rapport du comité de surveillance, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires (AGO) portant sur les comptes des trois dernières années.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués selon l'article 52 que par vote d'une Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

Le non-respect des normes éthiques ou légales par les gestionnaires de la coopérative peut être objet d'amendes ou de sanctions selon l'article 97 de la loi et ce, comme suit :

Sont punis d'une amende de 8 000 à 40 000 dirhams, le président du conseil d'administration et le gérant qui n'ont pas :

- Accompli l'une des formalités d'inscription de la coopérative ;
 - Tenu le registre des membres, le registre des procès-verbaux des assemblées générales et le registre des procès-verbaux du conseil d'administration ;
 - Convoqué l'assemblée générale conformément aux dispositions de la loi .
- adressé aux membres de la coopérative et à toute personne convoquée à l'assemblée générale ordinaire les documents qui seront discutés et adoptés par l'Assemblée générale ordinaire (AGO).
- procédé dans les délais légaux au dépôt ou à la transmission de pièces ou d'actes au registre des coopératives tel que prévu par loi ;

Sont punis des mêmes peines les membres du conseil d'administration, les gérants et les directeurs qui :

- ne respectent pas les obligations comptables en matière de dérogation au principe de l'exclusivisme,
- refusent de mettre à la disposition de tout membre qui en aura fait la demande les documents qui seront soumis à la validation par l'AGO.

Sont punis selon l'article 98 d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui, sciemment, auront empêché ou contribué à empêcher un membre de participer à une assemblée générale ou à une assemblée de section ;
- ceux qui, en se présentant faussement comme propriétaires de parts, auront participé au vote dans une assemblée générale, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

- ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

c) Structure financière et fiscalité des coopératives

L'investissement au niveau des coopératives sans participer aux activités de la coopérative n'est pas prévu par la loi .

le prêt aux membres se fait généralement à travers la banque populaire (BP) pour les coopératives artisanales et les coopératives de logement qui bénéficient aussi des prêts de la part du Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)) et à travers le Crédit Agricole du Maroc (CAM) pour les coopératives agricoles.

Le capital de la coopérative selon l'article 26 ne peut en aucun cas être inférieur à 1000 dirhams. Il doit être entièrement souscrit. Il est constitué de parts nominatives et indivisibles d'une valeur nominale minimale de 100 dirhams pour chacune des parts, libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominative. Le reliquat étant libéré suivant les besoins de la coopérative dans les proportions et les conditions fixées par le conseil d'administration, ou les gérants, et ce dans un délai de 3 ans, à compter de l'immatriculation de la coopérative au registre des coopératives ou de la date d'augmentation du capital.

A défaut de paiement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, dans les 3 mois de la date de réception de la mise en demeure adressée au membre par le président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre défaillant sera exclu conformément aux conditions prévues par la loi.

Les statuts fixent le nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son projet. L'augmentation ultérieure de son engagement ou des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement correspondant du nombre minimal de ses parts selon les modalités fixées par les statuts.

Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après évaluation desdits apports, conformément aux conditions prévues par la loi.

En cas de décès, de retraite volontaire ou d'exclusion d'un coopérateur, celui-ci, ou le cas échéant ses héritiers ou légitaires, ont droit, contre remise du titre, au remboursement du montant des parts libérées par lui, réduit s'il y a lieu en proportion des pertes subies sur le capital et constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédent celui au cours duquel a lieu le décès, la retraite ou l'exclusion.

Ce remboursement sera augmenté des ristournes acquises dans l'année pouvant revenir au coopérateur et réduit, s'il y a lieu, des frais administratifs et judiciaires et des dettes que le coopérateur décédé, qui se retire ou qui est exclu, peut avoir contracté à l'égard de la coopérative.

Ce remboursement a lieu, sans intérêt, dans les 15 jours suivant celui de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) qui suit la date du décès, la retraite ou l'exclusion.

Si le remboursement sus- mentionné doit avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du minimum irréductible, ce délai est prorogé jusqu'à l'adhésion de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par d'anciens membres, afin d'éviter que le capital soit réduit au-dessous du minimum légal. En tout état de cause le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de 5 ans.

la répartition des excédents ou bénéfices selon l'article 69 se fait de la manière suivante :
10% à la réserve légale obligatoire jusqu'à concurrence du montant du capital (Article 69)
-2% Taxe parafiscale au profit de l'ODCO (Décret n° 2.97.352 du 30 Juin 1997)
- Rémunération du capital, le taux doit être fixé par l'Assemblée Générale,
- Répartition du reste **entre les coopérateurs au prorata des opérations ou travail effectués avec la coopérative**
- Autres réserves

le législateur n'a pas prévu qu'une coopérative admette des investisseurs,

le prêt aux membres se fait généralement à travers la banque populaire (BP) pour les coopératives artisanales et les coopératives de logement qui bénéficient aussi des prêts de la part du Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH)) et à travers le Crédit Agricole du Maroc (CAM) pour les coopératives agricoles.

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée selon l'Article 82 par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) .

- Si la situation nette devient inférieure au quart du capital social, le CA ou l'un des gérants sont tenus, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

apparaître cette perte, de convoquer l'AGE à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum prévu par les statuts.

- Tout intéressé peut demander en justice la dissolution d'une coopérative :

- qui n'a pas commencé son activité de manière effective deux ans après la date de son immatriculation au registre des coopératives ;
- qui a cessé effectivement, depuis plus de deux ans, l'exercice de son activité ; dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal depuis plus d'un an ;
- qui a été radiée du registre des coopératives

La coopérative n'est pas dissoute par la mort, la retraite volontaire ou forcée, l'interdiction ou la liquidation de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit entre les autres membres.

La coopérative est en liquidation dès que la décision de dissolution est adoptée pour quelque cause que ce soit par l'AGE, qui doit désigner un liquidateur.

La désignation des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des gérants. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, et l'assemblée générale conserve leurs attributions.

Le ou les liquidateurs peuvent convoquer l'AG. Ils assurent, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes fonctions et encourrent à ce titre la même responsabilité que les administrateurs ou les gérants.

En cas de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à une ou plusieurs coopératives ou à l'union des coopératives à laquelle appartient la coopérative objet de liquidation ou, à défaut, à la fédération nationale des coopératives, et ce par décision de l'AG de clôture des opérations de liquidation ou par décision judiciaire, le cas échéant.

Les coopératives et leurs unions légalement constituées sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, sous réserve des exonérations prévues au Code général des impôts (C.G.I) : [13](#)

« A.- Exonérations permanentes :

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

« Article 7 - Conditions d'exonération :

- Cette exonération en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

- Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.

Cas particulier des coopératives agricoles de conditionnement

Les coopératives agricoles de conditionnement des agrumes et primeurs dont l'activité est constituée des opérations de lavage, de cirage, de criblage et de mise en emballage des produits collectés auprès de leurs adhérents sans transformation, bénéficient de l'exonération totale en matière d'I.S.

Pour améliorer l'encadrement des coopératives, le gouvernement a introduit une mesure fiscale dans les lois de finances 2015 et 2018 en faveur des structures créées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2021. Le dispositif porte sur l'exonération de l'impôt sur le revenu (IR) sur le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DH pour une durée de 24 mois à condition que le salarié soit recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) . Le recrutement doit avoir lieu au plus tard au cours des deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de la coopérative. ¹⁴

d) Autres particularités

les coopératives sont soumises au contrôle par :

- le commissaire aux comptes, pour les coopératives dont le chiffre d'affaires, à la clôture de deux exercices successifs, dépasse le montant de dix millions de dirhams.
- l'ODCO qui est habilité à s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la loi 112-12 et des textes pris pour son application, (Article 78)
- par l'administration de tutelle ou par le ministère des finances.

Le comité de surveillance prévu à l'article 67 qui est constitué par des membres hors membres du conseil d'administration, mais ce contrôle ne peut en aucun cas remplacer le contrôle public.

Le principe de coopération entre les coopératives est un principe reconnu par la législation coopérative marocaine (Article 1 de la loi 112-12),

En réalité il n'y a pas de coopératives constituées seulement avec des coopératives malgré que la loi autorise ce genre de regroupement, mais on assiste à des coopératives constituées entre personnes physiques et coopératives (le cas de la coopérative d'agrumes de Taroudant – COPAG- constituée de 182 membres dont 70 coopératives (personnes morales avec 14 000 coopérateurs) et 112 agriculteurs (personnes physiques en tant qu'adhérents particuliers) avec un capital social 140 000 000 DH ; chiffre d'affaires 1 700 000 000 DH ; emplois directs 3 300 personnes.

¹⁴ Quotidien marocain l'Economiste : Analyse, les coopératives : les nouvelles obligations par Hassan El Arif, Edition n° 5470 du 11 mars 2019

La fédération nationale des coopératives encourage selon ses missions mentionnées au niveau de l'article 94, la coopération entre coopératives en favorisant l'inter-coopération, établir des relations commerciales avec les organismes coopératifs étrangers, instaurer des jumelages entre coopératives et leurs unions marocaines et étrangères. ¹⁵

Malheureusement cette Fédération qui a été constituée le 31 octobre 2001 n'est pas active , d'autres unions de coopératives ont pris l'initiative de nouveau en procédant à le reconstitution de cette organisation le 21 septembre 2018 , mais elles se sont heurtées à l'opposition des autorités qui ont exigé la livraison du reçu final délivré en 2001 aux membres fondateurs avec un Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle validant les rapports moral et financier de la dite Fédération ,chose qui n'a pas été faite.

Les contacts entre les parties concernées se poursuivent pour trouver une solution à ce problème et faire démarrer la Fédération de nouveau.

Les pouvoirs publics, les coopérateurs et tous ceux impliqués dans le processus coopératif placent de grands espoirs en cette fédération pour jouer le rôle de leadership coopératif pour défendre les intérêts du secteur coopératif et plaidoyer pour l'intégration des coopératives dans les politiques publiques et de faire de ce secteur une approche essentielle de l'action gouvernementale à l'horizon de l'élaboration d'une stratégie globale de nature Économique et social

III Degré de « convivialité coopérative » de la législation nationale

Il y a presque 45,7% des coopératives et leurs unions seulement qui ont mis leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi 112-12 malgré le délai supplémentaire qui leur a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

Les coopératives qui ne se sont pas mises en conformité avec la nouvelle loi au 31 décembre 2019, perdront leur personnalité morale et leur identité coopérative.

L'absence d'un code d'investissement coopératif à l'égard du Code des investissements agricoles (1969) appelé Fonds de développement Agricole (FDA) ou Le code des investissements miniers de 1973, code des investissements maritimes, code des investissements industriels et code des investissements touristiques..... La création d'un code des investissements coopératifs doit englober aussi bien les avantages prévus dans les différents codes des investissements et lois relatifs aux développements sectoriels de l'économie marocaine.

¹⁵. La fédération a été constituée d'unions de coopératives représentants les secteurs d'habitat, d'artisanat, d'agriculture et des pêches maritimes (7 unions).

Les exonérations fiscales doivent être mentionnées au niveau de la loi coopérative et non au niveau des lois de finance. Cette disposition doit ouvrir un débat responsable pour clarifier le dossier d'imposition des coopératives en conformité avec la loi 112-12.

L'inexistence de banques coopératives d'épargne et de crédit entrave le financement des projets coopératifs. Il faut s'inspirer des pays comme la France, l'Allemagne, qui ont trouvé une solution à ce problème de financement, et qui ont encouragé les coopératives à constituer des banques coopératives d'épargne et de crédit.

A signaler que le mouvement coopératif marocain qui est composé d'environ 70% des coopératives ne disposant pas de garanties suffisantes, se trouve marginalisé en tant que personne morale par le système bancaire marocain, d'où une entrave pour son développement, ce qui favorise l'approche d'instauration des banques d'épargne et de crédit destinées à financer les coopératives car Les banques qui octroient des crédits aux coopératives, d'après plusieurs expériences, se sont vues obligées, de suivre les règles du marché financier .Aux yeux de ces banques, les coopératives doivent remplir les conditions d'emprunteurs et ne prennent pas en considération l'aspect mutualiste et solidaire des coopératives.

Il est à rappeler aussi que les directeurs de la banque centrale populaires (BCP) et le Crédit Agricole du Maroc (CAM) sont membres du Conseil d'administration de l'Office du développement de la coopération depuis sa restructuration en 1975.

Il est donc nécessaire de réfléchir sérieusement à étudier la possibilité de créer une instance coopérative de crédit et de banque dont son sort et lié à celui des coopératives au niveau de la constitution et de l'évolution.

Cette instance peut être créée sous forme d'un fonds financé en partie par les excédents des coopératives ou à travers la création d'une banque coopérative avec une participation à son financement par l'Etat et les coopératives.

L'élargissement de l'activité coopérative a permis aux jeunes diplômés de constituer une nouvelle génération de coopératives : coopératives d'éducation et de formation , de conseil et d'alphabétisation, d'information et de communication , coopératives de commercialisation électronique, coopératives de service internet, coopératives de comptabilité, coopératives de secrétariat public, coopératives de chasse en eaux douces, coopératives de pisciculture, coopératives de chasse et loisirs , coopératives de collecte et commercialisation de la truffe.....

Les avantages offerts aux coopératives surtout dans le domaine de collecte et de transformation du lait depuis le plan laitier adopté par le gouvernement Marocain, ont

pu transformer ces coopératives en de vraies entreprises coopératives capables de concurrencer les sociétés privées spécialistes en la matière.

La souplesse de la procédure de constitution a encouragé les petits agriculteurs, les artisans, les jeunes diplômés et d'autres catégories de citoyens à réfléchir sérieusement à créer des coopératives et à considérer le style coopératif comme moyens d'atteindre leurs objectifs.

L'exonération fiscale d'une catégorie de coopératives a été un facteur clé pour les citoyens de créer des coopératives et les a encouragés à adopter ce type d'organisation professionnelle.

Le développement du secteur coopératif est à la fois une responsabilité gouvernementale et coopérative : gouvernementale en développant les modes d'intervention des organes gouvernementaux pour soutenir les coopératives, et une responsabilité coopérative, à travers la mise en place de coopératives pour créer des réseaux en vue de s'organiser correctement et l'implication des unions coopératives au niveau de la fédération nationale des coopératives pour jouer son rôle de promotion et de développement du secteur,

La loi 112-12 est assez bien en tant que législation, et constitue relativement un coup de relance pour cette composante essentielle de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les relations culturelles et économiques avec la France, la législation coopérative Française pourrait être une source d'inspiration pour le législateur marocain afin d'améliorer les dispositions de la loi 112-12, surtout au niveau des aspects de financement à travers la création de banques d'épargne et de crédit coopératifs, de gouvernance, de gestion administrative et financière et de restructuration et de réseautage du secteur coopératif marocain et de bénéficier également de leur expérience dans la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des institutions coopératives. ¹⁶

16. Plusieurs conventions, protocole ont été signés avec différents partenaires Français :

- Avec l'université coopérative internationale
- Sur la création de l'institut de l'Economie sociale et de la coopération et un programme national d'éducation et de formation en Economie sociale (PNEFES)
- Relation avec la fédération Française de la coopération Agricole(CFCA)
- Relation avec la fédération Française de la coopération Fruitière et légumière et horticole (FELCOOP)
- Relation avec l'Association Française des Intervenants Retraités (AGIR)
- Relation avec la Fédération Française des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

Le même avis pour la législation coopérative Espagnole surtout en ce qui concerne l'expérience du complexe coopératif Mondragon, qui a des activités de production, de crédit, d'enseignement et de recherche et qui a réussi à occuper une place importante au niveau du tissu coopératif espagnol et a atteint une meilleure place, sur les plans économique, social et éducatif en prouvant que le modèle coopératif est un style de développement et outil de renforcement de l'économie nationale.

IV Recommandations pour l'amélioration du cadre juridique national

Pour que la législation coopérative nationale soit plus adéquate pour le développement coopératif, force est de lui laisser un temps raisonnable de mise en application et réfléchir attentivement au processus de révision des dispositions de la loi n ° 112-12 en vue de l'harmoniser et l'actualiser le cas échéant. Nous devons d'abord laisser l'opportunité de mettre en œuvre ces dispositions de la part des coopératives et de l'office du développement de la coopération et des départements liés à l'action coopérative pour connaître pour pouvoir connaître ses lacunes qui ne peuvent se manifester qu'après quelques années de pratiques.

Pour toute réflexion sur des changements éventuels des dispositions de la loi 112-12 , il faut penser à faire participer tous les acteurs en élargissant les consultations relatives à toute initiative d'amendements, aux coopératives , aux chambres professionnelles ,aux administrations concernées et aux professionnels du secteur.

Ces changements devront être anticipés par un débat national élargi pour statuer sur les amendements à apporter à notre législation coopérative marocaine.

Le principe de combler les lacunes juridiques existantes au niveau de la loi coopérative nationale a été toujours évoqué et demeure une préoccupation réelle des acteurs et des personnes intéressées par le secteur coopératif depuis plusieurs années afin de permettre au Maroc de disposer d'une loi coopérative solide et saine de toutes carences et capable de répondre aux exigences et aux aspirations du mouvement coopératif marocain.

Il convient de noter que la loi n'a été adoptée qu'en moins de trois ans auparavant, ce qui est une courte période si nous voulons évaluer ses dispositions et son adéquation avec la réalité coopérative.

Nos observations et recommandations seront focalisées sur les aspects suivants :

- **Recommandation n° 1 :** L'article 7 de la loi devrait être modifié en incluant une exigence obligatoire pour une étude de faisabilité relative au projet coopératif en plus des autres conditions stipulées dans le même article.
- **Recommandation n° 2 :** Lors de La soumission aux marchés publics, les pouvoirs publics exigent l'inscription au registre de commerce, l'article 9 de la loi 112-12 stipule que les coopératives peuvent soumissionner aux marchés publics, mais on constate que la coopérative n'est pas inscrite au niveau du registre de commerce, elle est inscrite au registre local des coopératives, chose qui peut causer une certaine ambiguïté qui peut priver la coopérative d'exercer ce droit au point de vue pratique.

Pour cela nous proposons à ce que le décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics doit être l'objet d'un amendement pour mettre fin à cette ambiguïté et inclure cette disposition qui donne la possibilité aux coopératives et aux unions de coopératives de pouvoir soumissionner aux marchés publics sur la base de l'article 9 de la loi 112-12.

- **Recommandation n° 3 :** La législation prévoit (Article 21) qu'une personne qui se retire d'une coopérative n'a droit qu'à ses parts sans que ces dernières soient réévaluées et n'a pas droit aux fonds de réserve, il faut revoir cette disposition pour encourager les coopérateurs à souscrire plus de parts sociales.
- **Recommandation n°4:** Selon l'article 41 et parmi les attributions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle l'approbation du projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante ; cette disposition devra être modifiée pour englober l'approbation du budget d'investissement et du plan de travail prochain.
- **Recommandation n° 5 :** L'article 49 de la loi 112-12 prescrit que les fonctions d'admirateurs sont gratuites et ne prévoit que le remboursement des frais de déplacements et des frais occasionnés par l'exécution des missions accomplies. Ce principe coopératif n'incite pas les membres de la coopérative à assumer d'une part les fonctions de responsabilité à titre volontaire parce qu'elles nécessitent dévouement et disponibilité, et d'autre part entraînent lassitude et défection, car la démotivation des membres du conseil d'administration de fait de cette gratuité pousse ces derniers à consacrer peu de temps à l'administration et à la gestion de la coopérative.

Les dispositions prises par le législateur envers le président du conseil d'administration de la coopérative ne sont pas les mêmes envers le ou les gérants, (Article 65) qui sont choisis parmi les membres ou en dehors des membres de la coopérative. Ils sont désignés par les statuts lors de la constitution ou nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il faut donc trouver à travers un amendement de la loi les formules adéquates pour la rémunération des membres du conseil d'administration (donner la possibilité aux assemblées générales de statuer sur cette question en fonction des cas) à l'instar du gérant qui a droit à une rémunération dont le montant est fixé par les statuts lors de la constitution ou par l'Assemblée générale ordinaire (Article 65).

Cette disposition doit être revue pour inclure également la rémunération des membres du Conseil d'administration, afin que nous ne soyons pas confrontés à deux poids deux mesures.

- **Recommandation n° 6 :** L'article 56 stipule que Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques et au scrutin secret, le président et le vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil nomme également un secrétaire personne physique qui peut être choisi en dehors de ses membres.

En pratique on assiste à presque 95% de l'élection d'un trésorier sans que ce dernier soit mentionné au niveau de la loi, je propose à ce qu'une modification soit faite pour ajouter le poste de trésorier en tant que membre indispensable du bureau de la coopérative comme croit la majorité des coopérateurs ou mentionner que la nomination d'un trésorier est facultative.

- **Recommandation n° 7 :** L'instauration du comité de surveillance , mentionnée au niveau de l'article 67, doit être obligatoire à l'exception des coopératives dont l'effectif ne dépasse pas 10 personnes à moins que ces dernières adoptent volontairement le principe de constituer un comité de surveillance ou la désignation d'un commissaire aux comptes, C'est-à-dire que lorsque vous donnez à la coopérative le choix d'établir ou de ne pas créer le comité de surveillance, cela peut donner l'occasion aux opportunistes d'exclure de tels comités et de les considérer comme des outils obstructionnistes plutôt que des outils de contrôle et d'orientation du conseil d'administration de corriger ses erreurs, le cas échéant.
- **Recommandation n° 8 :** Il faut revoir l'article 69 en insérant au niveau de la répartition des excèdent une disposition d'affecter :
 - ❖ 2% à une réserve dite Fonds d'éducation et de formation coopérative des membres qui a été mentionnée au niveau de l'ancienne loi 24-83 et qui obligeait les coopérateurs à s'occuper de l'aspect formation et éducation au profit des coopérateurs (il est à signaler que cette disposition malgré son importance a été abrogé par la loi 112-12).
 - ❖ 1% au profit de la fédération nationale des coopératives pour garantir une ressource financière stable de ladite fédération, car l'article 94 de la loi 112-12 concernant cette fédération ne fait pas référence aux financements de

cette instance, ni comment elle va financer ses activités vu les missions qui lui sont attribuées.

Cette proposition est de nature provisoire en attendant que l'Etat alloue une subvention annuelle à la fédération nationale des coopératives pour qu'elle puisse assumer ses tâches de promotion et de développement des coopératives mentionnées au niveau de l'article 94 de la loi 112-12.

Nous avons la conviction totale que la dynamisation des activités de la fédération nationale des coopératives passe par le renforcement des coopératives et leurs unions au niveau matériel et humain, à travers la diversification de leurs activités et l'accroissement de leurs capacités de production et de commercialisation de leurs produits.

Recommandation n°9 : l'article 79 de la loi 112-12 stipule que tout différend s'élevant au sein de la coopérative, quel que soit sa nature et les parties en cause, peut faire l'objet d'une procédure de conciliation, à l'initiative des parties concernées, auprès de l'union compétente, ou à défaut de cette dernière, auprès de la fédération nationale des coopératives.

En cas d'échec de conciliation de la part de l'union compétente ou de la fédération nationale des coopératives dans le règlement dudit différend, toute partie pourra saisir le tribunal compétent.

On observe qu'actuellement que la fédération nationale des coopératives n'est pas active depuis le 31-10-2001, les unions de coopératives ne sont généralisées dans tous les secteurs, il est fort probable qu'on trouve des coopératives qui sont devant une situation compliquée.

En cas de conflit, la coopérative n'a devant elle pas beaucoup de choix en absence de la fédération et d'union coopérative compétente, donc elle est obligée de s'adresser au tribunal, chose qui ne reflète pas la volonté du législateur de la résorption des différends à l'amiable au sein du secteur coopératif avant de recourir au tribunal et n'incarne pas n'est pas l'esprit de conciliation traité par l'article 79.

Sur la base de ces données, la formule de conciliation devrait devenir la suivante : il n'est pas permis de soumettre à la justice tout différend qui survient au sein de la coopérative avant la tentative de conciliation et l'arbitrage préalable par le conseil d'administration de la coopérative ou par le gérant de la coopérative. En cas d'échec de ce dernier, le différend doit être soumis à une commission créée au sein de la coopérative par l'assemblée générale ordinaire chargée de gestion des conflits et de règlement des différends qui naissent à l'intérieur de la coopérative , si la commission ne réussit pas à résoudre le problème posé il faut exposer le litige à la plus proche assemblée générale ordinaire qui peut statuer sur le problème posé ou décider le cas échéant du sort du

conflit , avant de saisir l'union ou la fédération et le dernier recours légal c'est le tribunal de première instance .

En cas de la non résolution du conflit par l'AGO, on fait appel à l'union à laquelle appartient la coopérative. Au cas où le litige n'est pas réglé il faut faire intervenir la Fédération nationale des coopératives. Mais si cette dernière n'existe pas ou si ses organes sont inactifs, l'affaire est soumise au niveau de l'Office du développement de la coopération comme dernier refuge à caractère coopératif. La conciliation de l'ODCO pouvant être utilisé exceptionnellement dans le cas où il n'y a ni fédération, ni union, avant d'exposer le conflit au niveau du tribunal.

L'objectif de cette proposition est de pouvoir résoudre les différends au sein de l'organisme coopératif et non en dehors de celui-ci, car la présentation de ces questions litigieuses qui surgissent entre les coopérateurs au niveau du tribunal alimente les conflits et crée la méfiance entre les coopérateurs et leurs organes de gestion et fait perdre la coopérative sa capacité à résoudre ses différends à l'amiable, et endommage son système de gouvernance coopératif.

Notre objectif dans cette proposition est d'inculquer un comportement original au sein des coopérateurs, selon lequel les principes et valeurs de tolérance, de dévouement, de solidarité et d'esprit de relations à caractère mutuel doivent être diffusées de façon à ce que les différends soient surmontés d'une manière souple et facile, et les intérêts de la coopérative, des coopérateurs et du secteur soient renforcés et constituent une priorité par rapport aux intérêts individuels.

- **Recommandation n° 10 :** La loi prévoit au niveau de l'article 94 concernant la Fédération nationale des coopératives presque les mêmes missions que celles allouées pour l'ODCO. Il faudrait qu'une cohérence soit construite dans cette perspective.

Missions de l'office du développement de la coopération (ODCO)	Missions de la Fédération Nationale des coopératives
<ul style="list-style-type: none">• Approbation des demandes de validation des dénominations des coopératives,	Promouvoir et développer le mouvement coopératif ;
<ul style="list-style-type: none">• Tenir le registre central des coopératives prévu à l'article 9 de la loi 112-12 ;	Veiller à la diffusion et à la vulgarisation des principes de la coopération ;

<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les coopératives et leurs unions dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique ; 	Assurer et sauvegarder les intérêts matériels et moraux des coopératives ;
<ul style="list-style-type: none"> Financer les campagnes de vulgarisation des principes de coopération et de formation des coopérateurs ; 	Contribuer au règlement à l'amiable des différends pouvant s'élever entre organismes coopératifs ;
<ul style="list-style-type: none"> Aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs, 	Appuyer et assister les coopératives et leurs unions par l'orientation et la formation
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la loi 112-12 et des textes pris pour son application ; 	Émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur coopératif ;
<ul style="list-style-type: none"> Centraliser et diffuser la documentation et l'information relatives à la coopération, 	Favoriser l'inter-coopération en établissant des relations commerciales avec les organismes coopératifs étrangers ;
<ul style="list-style-type: none"> Etudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives, 	Établir des jumelages entre coopératives et unions de coopératives marocaines et étrangères;
	Représenter le mouvement coopératif marocain aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

- **Recommandation n°11 :** L'article 102 de la loi 112-12 qui a apporté des modifications aux articles 2 et 8 de la loi n° 1.73.654 du 23 avril 1975 relative à l'office du développement de la coopération devra être changé dans le but d'élargir les ressources financières de l'ODCO et de renforcer ses moyens matériels et humains, pour être à la hauteur d'une tache lui permettant d'être le moteur de l'activité et du développement coopératif.

Normalement l'office du développement de la coopération est chargé de promouvoir le secteur coopératif marocain, il doit être doté de subventions suffisantes et indispensables à la réalisation de sa mission.

La subvention de l'office du développement de la coopération doit être allouée en fonction d'un programme d'action chiffré avec des objectifs bien définis validé par le conseil d'administration de l'ODCO.

A l'évidence la restructuration et le renforcement de cet office s'avèrent impératifs car avec l'augmentation massive du nombre de coopératives depuis la promulgation de la loi 112-12 , il deviendrait impossible à l'Office du développement de la coopération de suivre le rythme de cette évolution avec un effectif du personnel qui ne dépasse pas 80 cadres pour sensibiliser, encadrer ,suivre , évaluer ,assister , promouvoir ,diagnostiquer et contrôler selon les dispositions de la loi 112-12 et les missions qui lui sont confiées par le dahir du 23 avril 1975 plus de 27.262 coopératives et unions de coopératives.

Il est également indispensable qu'il y aura un changement du même article de la loi 112-12 concernant cette fois-ci , l'article 4 du dahir du 23 avril 1975 au niveau de la composition du conseil d'administration de l'Office du développement de la coopération en révisant la qualité des représentants des différents ministres au sein du conseil d'administration de l'ODCO pour qu'ils soient le secrétaire général ou un directeur central capables de décider et non des représentants qui n'ont pas de pouvoirs de décision , et ce dans le but de donner au CA de l'ODCO plus de crédibilité plus de poids et plus d'efficacité.

- **Recommandation n° 12 :** La loi ne prévoit pas de règles régissant la fiscalité des coopératives et il faudrait à chaque fois se référer à la loi de finances, surtout lorsqu'une coopérative commence à concurrencer une entreprise capitaliste au niveau de la production d'un produit et de sa commercialisation , Un exemple de coopératives laitières qui ont pu concurrencer les grandes entreprises capitalistes, notamment dans le secteur laitier, où elles ont confirmé leur supériorité en matière de production, de commercialisation et de qualité, ce qui a conduit le lobbying des entreprises privées à faire pression pour imposer une taxe sur les coopératives concernées et sur les coopératives en général dont le chiffre d'affaires est supérieur à dix millions de dirhams.

Il faut donc clarifier et préciser les exonérations fiscales au profit des coopératives.

- **Recommandation n° 13 :** la loi 112-12 n'a pas prévu l'élaboration du règlement intérieur, alors que ce dernier peut jouer un rôle important au niveau de l'organisation du système de gestion et de fonctionnement, et renforce le dispositif de la gouvernance au niveau de la coopérative.
Cette gouvernance qu'on estime qu'elle soit basée sur des résultats que se soit pour le conseil d'administration ou pour la coopérative elle-même.

Cette mesure dudit règlement doit être prise en considération pour tout changement concernant la loi 112-12, avec des dispositions réglant la possibilité du règlement intérieur selon le développement de la coopérative, l'élargissement de base d'adhésion, l'évolution et les changements de ses mécanismes de fonctionnement.

L'obligation de l'élaboration d'un règlement intérieur a été mentionnée à l'article 66 de la loi 24-83 mais malheureusement cette disposition a été abrogé par la loi 112-12.

L'instauration de nouveau du règlement intérieur peut être bénéfique et d'une grande importance pour certains types de coopératives qui ont des particularités spéciales qui doivent être mentionnées au niveau du règlement intérieur, par exemple les coopératives artisanales, les coopératives forestières, les coopératives des produits aromatiques et médicinales (PAM), les coopératives d'habitat....

Ce règlement complète les dispositions des statuts, fixe les modalités de leur application et précise les règles de gestion de la coopérative, pour une professionnalisation accrue.

Il doit être élaboré soit par les membres fondateurs et approuvé par l'assemblée générale constitutive, soit par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur. Ces modifications devront être approuvées par la plus prochaine générale ordinaire.

- **Recommandation n° 14:** La loi modificative doit prévoir l'institution d'un fonds pour la promotion des coopératives vu la faiblesse des fonds propres des coopérateurs , dans le but de d'appuyer les programmes de soutien aux coopératives car le secteur coopératif ne dispose pas de fonds suffisants pour soutenir les projets des nouvelles coopératives et les accompagner dans leur phase de démarrage, surtout au niveau des coopératives constituées par des jeunes , des femmes ou par des personnes handicapées.
- **Recommandation n° 15:** La modification de la loi doit inclure la création obligatoire d'un autre fonds au sein de la coopérative financé par l'excédent annuel de 1% ou

2% concernant les œuvres sociales des coopérateurs, tels que la couverture des traitements médicaux, les soins de santé et les prestations en cas de maladies chroniques ,d'invalidité , de décès ou de retraite ,sachant que les coopérateurs ne bénéficient pas actuellement des services de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) , car ils sont considérés à la fois employeurs et employés et sont propriétaires de parts sociales (pas d'assurance contre les risques d'accidents de travail ,ni de prévoyance sociale) . ¹⁷

À notre avis, le règlement du dossier de la couverture sociale et sanitaire est l'un des principaux facteurs qui rendra les coopérateurs plus attachés à leur institutions coopératives.

Ce fonds peut être appuyé par l'activation de la mission de l'Office du développement de la coopération qui stipule (Article 102) que l'ODCO est chargé « d'aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs », ¹⁸

Il peut également être élargi pour inclure le divertissement, le camping, le soutien scolaire et l'alphabétisation au sein des coopérateurs et leurs familles.

Cet amendement peut servir de solution interne en attendant des solutions alternatives de la part de l'Etat vers la création d'un régime de sécurité sociale spécialement conçu pour l'esprit et la réalité coopérative, L'adoption d'un tel système assure le coopérateur de son avenir et préserve sa dignité afin qu'il ne risque pas de se perdre lorsqu'il devient incapable de travailler,

La loi 112-12 doit être la seule référence pour tout type de coopératives, il faut donc mettre fin aux textes spéciaux régissant le secteur coopératif, en outre la loi 112-12 comme il est le cas des coopératives d'habitation et des coopératives des mines.

Il faut également soumettre les coopératives dites de réforme agraire lors de la révision probable de la loi 112-12

¹⁷ Revue coopérative « Attaaoune » n° 72 , page 29 , décembre 2004 : Article de BENSGHIR NOUREDDINE sur les coopératives et les œuvres sociales au profit des coopérateurs , un grand atelier du futur

¹⁸ Modification de l'article 2 du dahir portant loi n° 1.73.654 du 23 avril 1975) relatif à l'office du développement de la Coopération.

V Conclusion :

En conclusion, faire quelques commentaires sur la nouvelle loi coopérative ne signifie pas du tout qu'elle souffre de déficiences dans ses exigences, mais plutôt qu'elle vise à y travailler pour devenir une loi intégrée qui réponde aux exigences du mouvement coopératif marocain et aux aspirations des coopérateurs à développer leurs institutions et à améliorer leur statut économique et social puis à contribuer au développement de l'économie du pays.

De même, la promulgation récente de la loi 112-12 fait qu'il est prématuré de penser à modifier ses dispositions, car le début de sa mise en œuvre a commencé il y a à peine trois ans, dont la plupart des programmes étaient consacrés à la conformité des statuts des coopératives déjà existantes aux dispositions de la nouvelle loi en s'inscrivant dans le registre local des coopératives auprès des tribunaux de première instance, chose qui n'a pas été facile et qui a nécessité de l'administration et de l'Office du développement de la coopération des efforts incontournables de sensibilisation et d'encadrement à travers tout le Maroc pour réussir cette opération.

Cette même étape oblige l'Office du développement de la coopération en coordination avec les départements ministériels concernés par le développement du secteur coopératif à faire des efforts supplémentaires pour œuvrer à la mise en conformité des coopératives qui n'ont pas pu adapter leur statut aux dispositions de la nouvelle loi coopérative en réfléchissant sérieusement au sort de cette dernière qui est d'environ 53% des coopératives existantes selon les propos de l'ODCO.

L'Office du développement de la coopération et le Ministère de l'Artisanat et de l'Économie sociale sont dans l'obligation de faire une proposition prévoyant un nouveau délai pour le règlement de ces situations en déclenchant la procédure légale de la promulgation d'une loi modificative de la loi n° 1-17-25 du 10 août 2017 portant promulgation de la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives, publiée au Bulletin officiel n° 6597 du 21 aout 2017, fixant de nouveaux délais pour les coopératives et les unions de coopératives constituées avant l'entrée en vigueur de la loi 112-12 afin de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de ladite loi.

Le délai selon cette modification a expiré le 31 décembre 2019 sous peine de perdre le statut coopératif et prive les coopératives et unions concernées de leur identité coopérative.

Cette procédure de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 2020 , permettra aux coopératives la possibilité de régler leur statut juridique et de s'inscrire au registre local des coopératives et permettra à l'office du développement de la coopération de déterminer le nombre réel et exacte des organisations coopératives au Maroc afin de réaliser un récent annuaire statistique des coopératives présentant une base de données

fiables des coopératives qui facilite la tâche de mener une étude précise du tissu coopératif et de connaître ses contraintes , ses difficultés et ses points forts qui démontre leurs contributions à la création de l'emploi , et de richesses , et au développement du secteur et son impact socio-économique sur l'économie du pays.

Tout amendement touchant la loi 112-12 relatif aux coopératives doit être accompagné par l'élaboration d'une stratégie de travail visant la restructuration et le renforcement institutionnel du secteur coopératif à travers la préparation d'un plan global qui sera traduit par un plan sectoriel au niveau de chaque type de coopératives en favorisants les projets coopératifs générateurs de revenus.

La digitalisation du secteur est une mesure incontournable pour faire avancer le mouvement coopératif marocain et facilitera le système de gestion et conservera l'archivage des coopératives et renforcera les mécanismes de gouvernance.

La restructuration du secteur en encourageant les fusions et le réseautage à travers la constitution des unions des coopératives et l'activation de la Fédération nationale des coopératives donnera un nouveau souffle au mouvement coopératif marocain et contribuera au décollage souhaité du secteur. Et qui contribuera forcement à la modernisation des coopératives à travers la rationalisation de leur gestion administrative et financière basée principalement sur l'amélioration de leur compétitivité.

Comme il faut absolument encourager le partenariat en tant qu'approche incontournable et élément stratégique pour une meilleure harmonisation des actions des différents opérateurs concernés visant le développement du secteur coopératif.

Le partenariat entre l'État et les coopératives, et entre celles-ci et les organisations non gouvernementales nationales et internationales (ONG) , donnera sans aucun doute une forte impulsion au développement de l'action coopérative dans notre pays et lui permettra d'introduire de nouveaux outils pour mettre en œuvre ses programmes et atteindre ses objectifs.

Bibliographie :

- Loi n°112-12 relative aux coopératives
- Décret n° 2-15-16du 24 mars 2016 relatif à la fixation des règles et gestion du registre des coopératives.
- Arrêté du Ministre de la Justice et des libertés n°1369.16 du 2 Chabane 1437 (9 mai 2016) relatif à la fixation de la forme et contenu du registre local des coopératives et modèles des demandes d'inscription et de radiation ,en plus d'un modèle d'attestation et extrait du dit registre.
- Dahir n° 1-17-25 du 10 août 2017 portant promulgation de la loi n° 74-16 modifiant la loi n° 112-12 relative aux coopératives, Bulletin Officiel n° 6722 du 1 Novembre 2018 , p 1761.(Prolongement du délai de conformité)
- <https://www.ica.coop/fr>
- odco.gov.ma
- Annuaire statistique des coopératives et leurs unions au Maroc pour l'année 2015, édité par l'office du développement de la coopération en 2017
- Etudes coopératives -Décembre 1977 – Revue édité par l'Office du développement de la coopération
- Projet « Restructuration et renforcement institutionnel du secteur coopératif » -Rapport général et recommandations- Juillet 2000- ODCO/ FAO

- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 44 du 14 novembre 1995
- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 76 (janvier 2006)
- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 109 de 2015
- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 111 de 2015
- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 112 de 2016
- Revue coopérative « Attaaoune » éditée par l'ODCO n° 114 de 2016
- REMACOOP Revue marocaine des coopérative n° 6 éditée par l'ODCO en 2016

